

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU DON DE JOURS DE REPOS AU SEIN DE BPCE
INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES DU
18 JUILLET 2016**

Sommaire

PARTIES SIGNATAIRES DE L'AVENANT	1
PREAMBULE	1
ARTICLE 1 – Modification de l'article 1	2
ARTICLE 2 – Modification de l'article 3.5	2
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT, RÉVISION ET DÉNONCIATION	2
Article 3.1 – Durée	2
Article 3.2 – Révision et dénonciation.....	2
ARTICLE 4 – DEPÔT ET PUBLICITÉ DE L'AVENANT	2

PARTIES SIGNATAIRES DE L'AVENANT

Le présent avenant à l'accord est conclu entre l'entreprise **BPCE Infogérance et Technologies (BPCE-IT)**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 110 Avenue de France à PARIS (75013), représentée par Laurent Magne, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

Et

Les **organisations syndicales représentatives** dans l'entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- M. Jean-Claude Delavongne, délégué(e) syndical [CFDT] ;
- M. BAYOL Isabelle, délégué(e) syndical [UNSA] ;
- Mme LEFÈVRE-ESTÈVES Nathalie, délégué(e) syndical [SUD Solidaires].

PREAMBULE

Les parties en présence conviennent d'étendre par le présent avenant, le bénéfice du don de jours de repos aux proches aidants de personnes présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, en application de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris, au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Les stipulations de l'accord collectif relatif au don de jour de repos en date du 18 juillet 2016 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.



ARTICLE 1 – Modification de l'article 1

L'article 1 de l'accord relatif au don de jours de repos est modifié comme suit :

Article 1 – Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du dispositif de don de jours :

- Les salariés qui assument la charge d'un enfant à charge âgé de moins de 25 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.
La particularité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. Ce certificat devra être transmis par le salarié à la Direction des Ressources Humaines dans les conditions prévues à l'article 3.3.2 du présent accord.
- Les salariés ayant la qualité de proche aidant telle que définie à l'article 1.2 de l'accord collectif relatif aux salariés aidant du 15 novembre 2019.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 3.5

L'article 3.5 de l'accord est modifié comme suit :

Article 3.5 – Abondement

BPCE-IT abondera les dons des collaborateurs à hauteur de 15 % des jours

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT, RÉVISION ET DÉNONCIATION

Article 3.1 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2020, à condition qu'aucun droit d'opposition remplissant toutes les conditions légales ne soit effectué.

Article 3.2 – Révision et dénonciation

Le présent avenant est soumis aux mêmes procédures de révision et de dénonciation que l'accord collectif relatif au don de jour de repos.

ARTICLE 4 – DEPÔT ET PUBLICITÉ DE L'AVENANT

Un exemplaire signé de cet avenant est remis à chaque signataire. L'accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et doit être déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur.



Le présent avenant est déposé, à la diligence de l'employeur, conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail. Il est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

Un exemplaire sera adressé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Cet accord sera également porté à la connaissance du personnel sur l'intranet de BPCE Infogérance et Technologies.

SIGNATURES

Fait à Paris, le 15 novembre 2019

Pour BPCE Infogérance et Technologies

Laurent Magne, Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT	Jean-Claude Delavergne
Pour SUD-Solidaires	Nathalie LEFÈVRE-ESTÈVES
Pour l'UNSA	BAYOC Isobelle